

VD_OMNI GE.2015.0053 vom 26. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2015.0053

FR: VD_OMNI GE.2015.0053 du 26 août 2015

IT: VD_OMNI GE.2015.0053 del 26 agosto 2015

Regeste

X. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Direction | Recours rejeté. La recourante, étudiante en Lettres auprès de l'Université de Lausanne, a échoué à la défense de son travail de Master. D'entente avec son Professeur, la recourante a présenté un second travail qui a également été jugé insuffisant. Les griefs de violation du droit d'être entendu et de violation de l'interdiction de l'arbitraire ont été rejetés. En effet, contrairement aux allégations de la recourante, le Professeur l'a suffisamment soutenue dans le processus de recherches et de rédaction. Par ailleurs, il ressort du dossier que la recourante n'a pas acquis l'autonomie nécessaire, compétence indispensable pour pouvoir prétendre au titre de Maîtrise universitaire ès Lettres. Recours constitutionnel subsidiaire rejeté par le Tribunal fédéral (2C_60/2015 du 28 décembre 2015)

Erwägungen

E. 1

La loi cantonale du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; RSV 414.11), ainsi que son règlement d'application du 6 avril 2005 (RALUL; RSV 414.11.1), ne prévoient pas de voie de recours contre les décisions de la CRUL en matière de résultats d'examens. Un tel recours est ainsi de la compétence de la CDAP en vertu de la clause générale de compétence de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Par ailleurs interjeté dans le délai et les formes requises par la destinataire de la décision attaquée (art. 75, 79, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours est manifestement recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a sollicité diverses mesures d'instruction, dont une partie a été satisfaite. Il demeure la mise en œuvre d'une expertise visant à constater que les deux sujets de mémoire sont différents, une nouvelle traduction des échanges de courriels ordonnée par le Tribunal ainsi que la production de toutes pièces concernant le déroulement de la seconde soutenance de mémoire qui a eu lieu en 2014. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425

consid. 2.1 p. 428). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3). b) Concernant la traduction des échanges de courriels, il y a lieu d'y renoncer, dès lors que bien qu'elle ait été confiée à l'autorité intimée, la traduction a été exécutée par une traductrice agréée et reconnue par le pouvoir judiciaire de Genève. Il y a donc lieu de présumer qu'elle est conforme au texte originel. Concernant la production de tous les documents concernant la seconde soutenance de mémoire, il ressort des déclarations de l'autorité intimée qu'elle ne dispose pas plus de documents que ceux qu'elle a produits, à savoir le rapport du travail de mémoire de Master établi par l'experte le 24 mars 2014 et les observations du Professeur Y. _____ du 15 mars 2015. Il y a donc également lieu de rejeter cette réquisition. Enfin, en ce qui concerne l'expertise, il y a également lieu d'y renoncer car comme on le verra plus loin (consid. 6b), le sujet de mémoire a été fixé d'entente entre la recourante et le Professeur Y. _____, conformément au REFL. Cette réquisition de preuve n'est dès lors pas déterminante et doit être rejetée.

E. 3

La recourante conteste la décision d'échec définitif menant à la délivrance d'un Master en Lettres délivré par l'Université de Lausanne. a) La CDAP s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. En effet, déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Cette réserve s'impose au tribunal quel que soit l'objet de l'examen et, en particulier, également si l'épreuve porte sur des questions juridiques. Ainsi, en d'autres termes, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables, auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note. Compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal de céans n'entrera ainsi en matière sur la demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêts GE.2011.0026 du 4 avril 2012 consid. 1a; GE.2010.0135 du 28 septembre 2011 consid. 2b; GE.2011.0005 du 7 juin 2011 consid. 3b; GE.2010.0045 du 11 octobre 2010 consid. 2b). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où la recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit

examiner les griefs soulevés avec pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 106 Ia 1 consid. 3c; GE.2012.0066 du 22 avril 2013, consid. 2; GE.2011.0002 du 16 mai 2011 consid. 2).

E. 4

La requérante se plaint, dans un premier grief, de la violation de son droit d'être entendue. Elle reproche en effet à l'autorité inférieure de n'avoir examiné ni les moyens, ni les offres de preuve proposées. En particulier, elle critique le fait que l'autorité précédente ne se soit pas prononcée sur les deux tables des matières présentées. a) Le droit d'être entendu implique pour l'autorité qu'elle motive sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 136 I 184 consid. 2.2.1 p. 188). b) Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée a d'abord rappelé qu'elle s'imposait une certaine retenue lorsqu'elle était appelée à connaître des griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats. Ensuite, l'autorité intimée a expliqué que le Professeur Y. _____ ne considérait pas qu'il s'agissait d'un nouveau sujet, mais qu'au contraire il était question d'un remaniement de la première version, " avec une focalisation différente dont le sujet était très proche de la première version " (décision p. 9 pt 4.1.1). La CRUL a précisé que l'experte était du même avis et qu'elle estimait que la requérante n'avait pas su améliorer son travail et faire preuve de suffisamment d'autonomie dans la rédaction du mémoire. Ainsi, la CRUL a estimé que le Professeur n'avait pas excédé sa marge d'appréciation en faisant définitivement échouer la requérante. Ainsi, si l'autorité intimée n'a pas spécifiquement traité des tables des matières dans la décision, on comprend néanmoins qu'elle a rejeté le grief de la requérante, se ralliant à l'opinion du Professeur Y. _____, à savoir que les deux thèmes étaient proches. Au vu de la jurisprudence précitée, l'autorité intimée n'avait donc pas à examiner la question plus en profondeur. Cela est d'autant moins critiquable que le sujet de mémoire a été choisi d'entente entre la requérante et le Professeur Y. _____ (cf. courriels du 5 octobre et du 4 décembre 2013). Enfin, une table des matières est une liste de sujets traités dans un ouvrage. La structure ainsi que les titres choisis afin d'élaborer une telle liste sont éminemment personnels et subjectifs. Ainsi, ce n'est pas à l'aune de deux tables des matières que l'on peut déterminer si des sujets traités sont identiques, proches ou complètement différents. Au contraire, cela ressort du corps du texte et de l'objet du sujet traité. En l'occurrence, l'ouvrage ayant servi d'assiette de travail est identique, la seconde analyse étant une focalisation différente et plus étroite que la première. On ne peut ainsi guère reprocher à la CRUL de ne pas avoir examiné en détails les tables des matières produites. Compte tenu de ce qui précède, le grief de la violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 5

Dans un second grief, la requérante se plaint de la violation de l'interdiction de l'arbitraire. Selon elle, la CRUL a violé le principe de l'interdiction de l'arbitraire en retenant que le second travail de mémoire n'était qu'une reprise du premier et en contradiction avec le courriel du Professeur Y. _____ du 5 octobre 2013 et avec la comparaison des deux tables des matières. a) Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. Le Tribunal fédéral ne s'écarter de la solution retenue

par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaîtrait insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. Il ne suffit pas que la motivation de la décision critiquée soit insoutenable; encore faut-il que celle-ci se révèle arbitraire dans son résultat. En outre, il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle adoptée par l'autorité intimée serait concevable, voire préférable (cf. ATF 133 I 149 consid. 3.1 p. 153 et les arrêts cités).

b) En l'occurrence, ce grief, manifestement mal fondé, doit également être rejeté. En effet, contrairement à ce qu'allègue la recourante dans son recours, l'autorité intimée n'a pas considéré que " le mémoire imposé à la recourante n'était qu'une simple reprise du premier ". Au contraire, la CRUL s'est référée aux déterminations du Professeur Y. _____ et de l'experte, qui disent qu'il s'agit d'un " remaniement de la première version avec une focalisation différente dont le sujet était très proche de la première version ". Cette question relevant de la marge d'appréciation du Professeur, l'autorité intimée n'avait pas à la remettre en cause. Par ailleurs, comme déjà dit (consid. 4b), on ne saurait retenir que le sujet ait été " imposé " à la recourante puisqu'il a été choisi de concert avec le Professeur Y. _____ et qu'elle a adhéré audit remaniement (voir courriel du 4 décembre 2013). Concernant le courriel du 5 octobre, il en ressort dudit courriel que le Professeur Y. _____ a proposé à la recourante une nouvelle structure, lui offrant des pistes de travail. Par ailleurs, il a précisé qu'il convenait de garder à l'esprit qu'il s'agissait d'un travail littéraire, et non pas sur l'histoire de l'Espagne. Ainsi, il a recommandé à la recourante de " recycler " 30-40% du texte original mais qu'elle ne pouvait pas tout reprendre, notamment les passages " essayant d'exposer les problèmes généraux de la théorie et de définir les concepts ". En outre, elle devait " redistribuer " certains fragments de la première version selon la nouvelle structure. Contrairement à ce que soutient la recourante, ce courriel ne démontre pas en quoi le nouveau thème serait différent du premier. Compte tenu de l'échec de la recourante lors de la soutenance de son premier mémoire jugé insuffisant, le Professeur Y. _____ lui a proposé de remanier son travail et de restreindre le champ d'analyse, proposition qui, au demeurant, a été acceptée par la recourante. Ce courriel démontre au contraire que le Professeur Y. _____ a soutenu la recourante dans la rédaction du second mémoire, lui proposant des pistes de travail déterminées. De plus, il paraît logique que la recourante n'ait pas pu reprendre plus de 30-40% du texte original puisque celui-ci était de qualité insuffisante. Pour ce même motif, une nouvelle structure de recherches s'imposait. Enfin, à en croire les propos de la recourante, elle aurait dû rendre le même travail que celui qui l'a faite échouer son examen à la première tentative, ce qui est absurde. Enfin, la recourante se plaint de l'attitude du Professeur Y. _____ et du fait qu'il n'aurait pas assuré suffisamment son suivi. Or il ressort des différents échanges de courriels que le Professeur Y. _____ semble avoir eu une attitude plus que correcte envers la recourante. Il a répondu à presque tous les mails de cette dernière, alors même qu'il était en vacances. Il a rédigé, à sa demande, des attestations adressées " à qui de droit " afin de lui faciliter certaines de ses démarches administratives. Il a accepté d'accorder à la recourante plusieurs prolongations de délais pour déposer son mémoire. Alors que cette tâche incombait à la recourante, le Professeur Y. _____ lui a établi une liste bibliographique. Il lui a préparé la problématique de son sujet de travail (courriel du 2 octobre 2013). Il lui a rappelé les délais lorsqu'elle en avait. Constatant que la recourante éprouvait des difficultés dans son organisation, il lui a proposé de l'aider à établir un calendrier de travail (courriel du 20 novembre 2011) et de l'aider dans les problèmes informatiques qu'elle rencontrait. Le Professeur Y. _____ a apporté des corrections à quasiment tous les projets que la

recourante lui avait soumis. Au contraire de la recourante qui semble avoir fait preuve de négligence dans son travail en ne tenant notamment pas compte des remarques que le professeur lui faisait, ou en repoussant systématiquement toutes les échéances. La recourante est même allée jusqu'à demander au Professeur Y. _____ en combien d'exemplaires le travail devait être remis, alors que cette information est contenue dans le REFL. Il ressort également des remarques de l'experte que le suivi du travail était pénible en raison notamment de problème d'organisation. Enfin, la recourante n'étant pas parvenue à convenir d'une date de mémoire avec les personnes concernées, une date a dû lui être imposée par le décanat. Quant à la faculté de la recourante de mener à bien un travail de recherches de façon autonome, il découle de la quantité de courriels échangés que cette exigence n'est manifestement pas acquise, alors qu'elle constitue un aspect essentiel d'une Maîtrise universitaire. En effet, la recourante ne s'est pas contentée d'écrire au Professeur Y. _____ pour des questions relatives à son travail, mais également concernant sa vie privée et personnelles. Par ailleurs, elle n'a pas hésité à lui faire part à plusieurs reprises des difficultés qu'elle avait rencontrées au niveau informatique et à lui demander en combien d'exemplaires le travail devaient être rendu. En outre, la recourante ne semble pas être parvenue à élaborer une bibliographie pertinente, laquelle constitue le siège de la matière d'un travail de recherches, cette tâche ayant finalement été accomplie par le Professeur Y. _____. On ne peut ainsi pas conclure que le Professeur Y. _____ ait manqué d'égard ou de disponibilité envers la recourante. La décision entreprise est d'autant moins arbitraire qu'il ressort des remarques manuscrites contenues dans le mémoire que la recourante semble avoir mal compris certains aspects de son sujet, qu'elle s'est contentée d'écrire des généralités sans procéder à une analyse sérieuse de l'ouvrage et du sujet traité. Il en découle que sur le fond, le travail scientifique semble avoir été médiocre et superficiel. Ainsi, l'autorité intimée, se référant aux explications du Professeur Y. _____ et à celles de l'experte et en tenant compte de l'ensemble des circonstances, n'est pas parvenue à une solution choquante et manifestement insoutenable. La décision apparaît au contraire parfaitement cohérente avec la prestation fournie par la recourante. Ce grief doit dès lors être rejeté.

E. 6

Enfin, la recourante se plaint de la violation de l'art. 56 du règlement de la faculté des Lettres. a) L'art. 56 du règlement d'études en faculté des lettres du 20 septembre 2011 (REFL) prévoit ce qui suit: "1 Le mémoire comporte environ 100'000 signes. Il peut être co-dirigé. Le sujet est choisi d'entente avec un enseignant de la Faculté des lettres qui assume la direction du mémoire. Sauf convention interfacultaire ou interuniversitaire spécifique, le directeur du mémoire peut être, avec l'accord du Décanat, un enseignant d'une autre Faculté de l'Université de Lausanne, d'une autre université, ou d'une institution partenaire. En ce cas, le co-directeur ou l'expert est, en principe, un enseignant de la Faculté des lettres. Le choix du directeur, de l'expert et, le cas échéant, du co-directeur doit respecter la « Directive du Décanat sur les fonctions académiques et l'évaluation des travaux en Faculté des lettres ». 2 Le candidat doit déposer son mémoire, en quatre exemplaires, au plus tard un mois avant le début de la session d'examens pour que les résultats puissent être délivrés avec ceux de la session courante. 3 Le mémoire est réussi lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4. En cas d'échec le mémoire peut être présenté une seconde fois. Un deuxième échec entraîne l'exclusion de la Faculté, sous réserve des dispositions du RLUL, art. 74 al. 3." b) En l'occurrence, il découle de ce qui précède (considérants 4 et 5) que contrairement à ce que prétend la recourante, le Professeur

Y. _____ ne lui a pas imposé un sujet. En effet, il ressort du courriel du 4 décembre 2013 que l'intéressée a accepté le second travail. Par ailleurs, il ressort des différents échanges que le Professeur Y. _____ s'est montré disponible pour son étudiante, prenant soin de répondre à ses courriels, même lorsqu'il était en vacances. Il a soutenu la recourante d'une façon particulièrement attentive en lui rappelant les délais, en lui proposant son aide pour la mise en page ainsi que pour l'élaboration d'un calendrier de travail. Le Professeur Y. _____ a en outre répondu à toutes ses sollicitations visant à établir des attestations destinées " à qui de droit ". Quant aux allégations concernant la soutenance, elles doivent être écartées. En effet, il ne fait aucun doute que dès le début, le Professeur Y. _____ s'est montré bienveillant à l'égard de la recourante et au vu de tout le soutien qu'il lui a apporté, il est invraisemblable qu'il ait souhaité déstabiliser la recourante en lui "assenant" que le travail écrit était insuffisant. Au vu de toutes les pièces versées au dossier, il ne fait aucun doute qu'une dernière fois, le Professeur Y. _____ a essayé d'aider la recourante à passer cet examen, malheureusement sans succès.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision de la CRUL confirmée. a) Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 21 août 2015, le conseil d'office de la recourante a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps de 12 heures et 54 minutes, ce qui paraît approprié aux nécessités du cas. Il y a dès lors lieu d'allouer au mandataire d'office une indemnité correspondant à 2'322 francs. Quant aux débours, ils s'élèvent 46 fr. selon la liste produite (art. 3 al. 1 RAJ). L'indemnité du conseil d'office peut ainsi être arrêtée à 2'557 fr. 45, correspondant à des honoraires de 2'322 fr., des débours de 46 fr. et 189 fr. 45 de TVA (8 %). b) Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), la recourante étant rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).